

Arrêt

n° 68 545 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 24 septembre 2010, votre petite amie, Kadiatou, avec laquelle vous entreteniez une relation depuis une dizaine d'années, vous a annoncé que son père avait décidé de la donner en mariage à un de ses cousins. Elle vous a toutefois affirmé que ce dernier n'accepterait pas de l'épouser s'il apprenait qu'elle n'était plus vierge. Vous avez alors décidé d'avoir un rapport. Le 11 décembre 2010, elle vous a

annoncé qu'elle était enceinte. Vous vous êtes enfuis ensemble parce que vous saviez que son père n'accepterait jamais que sa fille unique, d'origine ethnique peule, soit enceinte d'un garçon d'origine ethnique malinké. Vous vous êtes réfugiés dans la chambre que vous louiez sur le campus universitaire de Foulayah (Kindia). Le 12 février 2011, Kadiatou s'est rendue, à votre insu, à l'hôpital de Kindia pour avorter. Elle n'a pas supporté l'avortement et est décédée. Vous avez appris la nouvelle par votre voisine, qui était aussi une amie proche de votre petite amie et qui l'avait accompagnée à l'hôpital. Craignant la réaction de la famille de Kadiatou, vous avez fui Foulayah et vous êtes réfugié chez un cousin de votre père, dans la banlieue de Kindia. Vous y êtes resté dix jours durant lesquels votre mère a organisé votre départ vers l'étranger. Le 26 février 2011, vers 17h, vous vous êtes rendu chez votre mère, à Sangoyah, pour prier ensemble et pour qu'elle vous explique la procédure à suivre pour quitter le pays. Votre voyage était prévu le jour même. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 27 février 2011 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le jour suivant.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille, l'avoir mise enceinte et avoir ensuite été tenu pour responsable de son décès par les membres de sa famille. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué soit par votre père qui n'a pas accepté pas que son fils mette enceinte une fille d'origine ethnique peule, soit par le père de Kadiatou qui n'a pas accepté qu'un malinké mette enceinte sa fille et qui vous rend responsable de la mort de son seul et unique enfant (rapport d'audition, p. 9).

Toutefois, à considérer votre relation avec cette fille établie, à considérer que votre petite amie soit décédée des suites de son avortement, au vu du caractère local et privé des faits que vous invoquez, rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région de Guinée sans y rencontrer de problème. En effet, interrogé à ce sujet, vous répondez : « ce serait stupide de ma part » car « c'est toujours la Guinée, l'Afrique. C'est risqué avec tant d'avis de recherches, c'est sûr qu'on me ferait la peau. C'est sûr que tous les peuls me connaissent » (rapport d'audition, p. 18). Cependant, il y a lieu de constater, d'une part, que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret permettant de prouver qu'il existe bel et bien des avis de recherches publiés dans tout le pays pour vous retrouver et, d'autre part, que vos propos sont incohérents et hypothétiques concernant le fait que soyez recherché par tous les peuls de Guinée (rapport d'audition, p. 18). Alors que le Commissariat général vous fait remarquer le caractère hypothétique de vos déclarations, vous répondez à nouveau par des suppositions en disant que les avis de recherche ont été publiés partout sur le territoire, jusqu'à Kindia et Labé et que si vous n'avez personne pour vous les communiquer, vous êtes sûr d'être recherché là-bas (rapport d'audition, p. 18). Vous ajoutez ensuite : « A Labé, je n'ai personne mais je connais tous les peuls. Quand tu touches à un peul, tu touches à tous les peuls. Je ne marche pas avec eux, je m'en méfie beaucoup » (rapport d'audition, p. 18). Etant donné le caractère hypothétique et incohérent de vos propos, étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, compte tenu de votre âge et de votre bagage académique (diplôme universitaire, voir rapport d'audition, p. 3 et 4), le Commissariat général considère que vous auriez pu vous installer dans une autre région de Guinée.

Par ailleurs, il convient de relever que vous n'apportez pas le moindre début de preuve concrète permettant de croire en la réalité des recherches menées à votre rencontre. En effet, vous basez vos déclarations sur les dires de votre cousin qui vous a informé, à plusieurs reprises, que des recherches avaient été menées pour vous retrouver au domicile de votre mère à Sangoyah (rapport d'audition, p. 8 et 9) et celui de votre père à Kissosso (rapport d'audition, p. 8), à l'Université de Foulayah (rapport d'audition, p. 5, 8 et 17) et au domicile de votre oncle dans la banlieue de Kindia (rapport d'audition, p. 9). Il y a toutefois lieu de constater, d'une part, qu'il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. D'autre part, qu'interrogé plus en détails sur ces recherches, vos propos sont restés vagues et hypothétiques. Ainsi, vous déclarez : « Je crois que le papa a déposé des plaintes parce que beaucoup d'amis m'ont dit que je suis recherché. C'est donc sûrement que les autorités ont publié des avis de recherches » (rapport d'audition, p. 9), « je suis sûr que le papa a fait passer le message à tous ses proches et sa famille » (rapport d'audition, p. 18) ou encore : « ils ont sûrement transmis le message à tous leurs collègues » (rapport d'audition, p. 18). Il s'agit là de pures

supputations de votre part non autrement étayées par des éléments précis et concrets qui nous permettraient de croire en la réalité des recherches menées à votre encontre et partant, des craintes dont vous faites état actuellement.

A noter également que vos propos sont restés vagues et imprécis concernant les auteurs desdites recherches. Ainsi, vous déclarez : « Ma mère m'a expliqué qu'un jour, la nuit du 20 février 2011, les policiers sont venus à la maison, en fait pas des vrais policiers, mais des cousins et des oncles à la fille décédée » (rapport d'audition, p. 8) ou encore : « Mon cousin (...) m'a dit que des hommes étaient venus avec des machettes, des fusils, c'était des peuls. Je suis sûr que ce sont les parents de Kadiatou ». Il s'agit, ici encore, d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément permettant de confirmer vos suppositions. En outre, force est de constater que questionné plus en détails sur les cousins et oncles militaires et policiers de votre petite amie, vous n'avez été en mesure que de citer un seul nom, celui du commandant Barry, et de dire qu'il travaille au « camp carrefour », à l'aéroport (rapport d'audition, p. 16). Vous justifiez vos méconnaissances à leur sujet en disant que c'est parce qu'ils n'habitaient pas dans la même maison que Kadiatou (rapport d'audition, p. 16), réponse qui ne convainc nullement le Commissariat général dans la mesure où vous déclarez avoir entretenu une relation de dix ans avec celle-ci (rapport d'audition, p. 11).

Au vu de ce qui a été relevé supra, les risques de persécution liés aux recherches que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont remis en cause par l'absence d'éléments précis et concrets permettant de considérer que vous êtes effectivement l'objet de poursuites et/ou de recherches en Guinée.

Signalons également que le Commissariat général ne s'explique pas qu'alors que vous déclarez être activement recherché partout, et plus particulièrement au domicile de votre mère à Sangoyah, à celui de votre père à Kissosso et à l'Université de Foulayah, vous décidiez de quitter l'endroit où vous vous cachiez dans la banlieue de Kindia pour, justement, retourner au domicile de votre mère à Sangoyah, et cela sous prétexte que vous deviez « la voir, faire des prières, bénédictons, consorts » et vous présenter au passeur avant votre voyage (rapport d'audition, p. 19). Vous déclarez d'ailleurs vous-même que « c'était risqué » (rapport d'audition, p. 19).

En conclusion, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que vous n'évoquez pas d'éléments suffisamment précis et concrets qui permettraient de croire en la réalité d'une crainte fondée de persécution telle qu'elle est visée dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qui indiquent un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante joint les copies d'un avis de recherche et d'un mandat d'arrêt pris au nom du requérant.

2.4.2. Ces pièces, datées du 16 et 22 février 2011 et transmises à la partie requérante par fax le 23 avril 2011 (tel qu'indiqué sur les copies mises à la disposition du Conseil), sont antérieures à la décision attaquée laquelle a été prise le 20 mai 2011. Elles ne semblent pas avoir été versées au dossier administratif. Il convient de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

2.5. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision pour mesures d'instructions complémentaires.

3. L'examen du recours

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'alternative crédible et raisonnable de fuite interne, en raison du caractère local et privé de l'affaire, et de l'absence de crédibilité de son récit résultant du défaut d'éléments précis et concrets permettant de considérer que le requérant fait l'objet de poursuites et/ou recherches en Guinée.

3.2. La partie requérante critique la décision, considérant que le requérant fait l'objet de persécution pour des motifs d'ordre religieux et dépose des documents, lesquels ne sont pas pris en considération pour les motifs susmentionnés (voir point 2.4.2.), en vue de répondre à la motivation de la décision. Elle critique également le fait que la décision n'a envisagé la problématique de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, sans avoir examiné le b).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité des craintes avancées en raison de l'absence d'éléments concrets et pertinents permettant d'établir que le requérant fait l'objet de recherches et/ ou de poursuites judiciaires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

3.3.2. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits invoqués, et le bien-fondé des craintes évoquées.

A défaut de tels éléments, force est de conclure que les déclarations et les autres documents produits par la partie requérante ne permettent pas, à eux seuls, d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.4.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

3.4.2. Ainsi, elle soutient que le motif de persécution du requérant est d'origine religieuse, dans la mesure où il est reproché au requérant d'avoir eu des relations hors mariage avec les conséquences mentionnées dans la décision attaquée. Or, le Conseil constate que ce n'est pas ce qu'il ressort du rapport administratif, le requérant n'invoquant pas le caractère religieux, mais un problème ethnique. A supposer qu'il faille envisager le motif religieux, le Conseil n'aperçoit pas le moindre fondement raisonnable, puisque le requérant ne soutient pas qu'avoir des relations sexuelles hors mariage relève de ses convictions religieuses. Cet argument n'est donc pas valable, du moins tel qu'avancé en termes de requête.

3.4.3. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation de la partie requérante relève d'une lecture biaisée de l'acte attaqué. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse constate que le récit du requérant concernant les poursuites ou recherches dont il déclare être l'objet relève de l'hypothèse non autrement étayée que par ses seules déclarations, elle conclut sur l'examen particulier du récit du requérant à l'absence « *d'éléments suffisamment précis et concrets qui permettraient de croire en la réalité d'une crainte fondée de persécution telle qu'elle est visée dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qui indiquent un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire* ». Il se déduit raisonnablement de cette conclusion que l'examen du récit du requérant a été envisagé également sous l'aspect de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit nécessaire d'exiger une redondance dans l'analyse du récit et des carences soulevées par la partie défenderesse. L'argument de la partie requérante n'est raisonnablement pas fondé.

3.4.4.1 En outre, le Conseil n'aperçoit, quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

3.4.4.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les constatations faites en conclusion des points 2 et 3 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,
Mme M. KALINDA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. KALINDA
S. PARENT